

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Parait chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

85^e année - N° 12
DÉCEMBRE 1972

Sommaire

Pages

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Séminaire africain de la propriété intellectuelle (Nairobi, 16 au 20 octobre 1972)	238
UNION DE BERNE	
— Mauritanie. Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne	239
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Les révisions de Paris (juillet 1971) de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne (Valerio De Santis)	240
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention universelle sur le droit d'auteur: Ratification par les Etats-Unis d'Amérique, la France et la Hongrie de la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971	260
BIBLIOGRAPHIE	
— Le droit d'auteur au Canada (J. Boncompain)	261
— Bescherming van vormgeving tegen plagiaat (Th. Limperg)	261
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	262
— Réunions de l'UPOV	263
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	263
Avis de vacance d'emploi à l'OMPI	264

© OMPI 1972

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Séminaire africain de la propriété intellectuelle

(Nairobi, 16 au 20 octobre 1972)

Note *

Ce Séminaire a été organisé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en accord avec le Gouvernement du Kenya. Tous les Etats de l'Afrique noire avaient été invités à désigner des participants. Les dix-sept Etats suivants ont accepté et se sont fait représenter: Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tchad, Togo, Zambie.

Plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales étaient aussi invitées.

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Les sujets traités durant le Séminaire se rapportent à la propriété industrielle ainsi qu'au droit d'auteur.

Propriété industrielle. Avant d'entamer les discussions, les participants de tous les pays représentés ont été invités à donner des renseignements sur l'état de leurs législations respectives dans le domaine de la propriété industrielle ainsi que sur les arrangements existant dans chaque pays pour l'application de ces législations sur le plan administratif.

Les participants ont ensuite procédé, sur la base des documents de travail préparés par le Bureau international de l'OMPI, à la discussion de plusieurs questions relevant du domaine de la propriété industrielle, à savoir:

- i) l'intérêt de la propriété industrielle pour les pays en voie de développement;
- ii) les questions générales concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels, ainsi que d'autres sujets de la propriété industrielle;
- iii) les relations internationales en matière de propriété industrielle, en particulier la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et le Traité de coopération en matière de brevets.

Les discussions ont aussi porté sur l'organisation et l'expérience de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) (office de propriété industrielle commun à treize Etats africains), sur la base d'un rapport préparé par M. D. Ekani, Directeur général de l'OAMPI.

Les échanges de vues sur ces divers sujets ont révélé l'opportunité de moderniser et d'harmoniser la législation en matière de propriété industrielle de plusieurs pays africains, notamment celle des pays qui, depuis leur accession à l'indépendance, n'ont pas revisé leur législation en matière de bre-

vets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce, ou de dessins et modèles industriels. Ils ont également mis en relief les avantages de la coopération régionale telle qu'elle existe dans le cas de l'OAMPI, ainsi que les possibilités de développer la coopération régionale, notamment en matière de brevets d'invention. Ces échanges de vues ont également fait valoir les possibilités offertes aux pays en voie de développement qui deviennent membres de l'OMPI et qui sont parties aux traités administrés par cette Organisation, et en particulier à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et au Traité de coopération en matière de brevets, surtout dans le domaine du transfert de la technologie. Enfin, ils ont relevé l'opportunité de conférer à l'OMPI le statut d'Institution spécialisée des Nations Unies.

Droit d'auteur. Dans le domaine du droit d'auteur, les discussions des participants du Séminaire ont surtout porté sur les révisions de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur. L'OMPI et l'Unesco avaient préparé, indépendamment l'une de l'autre, des avant-projets de loi type en matière de droit d'auteur pour les pays en voie de développement, projets qui avaient pour but de mettre en œuvre — pour les pays d'expression anglaise, d'une part, et pour les pays d'expression française, d'autre part — les possibilités offertes aux pays en voie de développement par les révisions respectives de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Lesdits projets ont été distribués aux participants du Séminaire.

Les participants ont également été informés qu'un comité ad hoc de l'OAMPI avait récemment préparé le projet d'une loi uniforme sur le droit d'auteur mettant en œuvre les possibilités offertes par lesdites révisions de 1971.

Ils ont exprimé l'opinion que le but à atteindre devrait être une loi type unique en matière de droit d'auteur, à l'intention des pays africains, unique en ce sens qu'elle serait susceptible d'être acceptée par tous les pays africains qui étaient parties ou qui envisageaient de devenir parties aussi bien à la Convention de Berne qu'à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et susceptible d'être ainsi acceptée quelle que soit la langue de ces pays (français, anglais ou autre). En outre, les participants ont exprimé le vœu que l'OMPI et l'Unesco organisent conjointement, de préférence en Afrique, une réunion en 1973 pour des pays africains, réunion qui devrait examiner la question d'une loi type sur le droit d'auteur pour de tels pays; que le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco préparent conjointement, en vue d'une telle réunion, le projet d'une loi type unique telle qu'elle est décrite ci-dessus et que, dans la préparation d'un tel pro-

* La présente Note a été préparée par le Bureau international de l'OMPI.

jet, ledit Bureau et ledit Seerétariat tiennent compte également du projet de l'OAMPI mentionné au paragraphe précédent.

Liste des participants*

I. Participants nommés par leurs Gouvernements respectifs

Buruadi: J.-B. Kabunda. Congo: P. Kibongui-Saminou. Côte d'Ivoire: Y. Delon; K.-L. Liguier-Laubhouet (Mme). Ghana: B. W. Prah. Kenya: C. Njonjo; D. J. Coward; A. G. Barve; J. Habib; J. Kingarui. Lesotho: T. R. Makeka. Libéria: H. B. Paasewe. Madagascar: A. Ramanankoto. Malawi: M. A. Mhoni. Niger: S. Alou. Nigéria: A. G. Adoh. Ouganda: J. H. Ntabgoba. République-Unie de Tanzanie: K. Kobelo. Sénégal: S. Kandji; B. Niang. Tchad: E. N'Doubayidi. Togo: C. Mathey. Zambie: G. E. Harre.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies: B. Stedman. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): B. Ringer (Mlle).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD): B. Stedman; C. G. de Merode. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani.

III. Organisations non gouvernementales

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): R. N. Simpson. Union internationale des éditeurs (UIE): R. G. Houghton. Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA): S. Adagala; F. A. Njenga.

IV. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); I. Thiam (*Chef de la Section de la Conférence de l'OMPI*).

V. Bureau du Séminaire

Président: C. Njonjo (Kenya); Premier Vice-Président: B. W. Prah (Ghana); Second Vice-Président: S. Kandji (Sénégal); Secrétaire: I. Thiam (OMPI).



MAURITANIE

Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie avait déposé, le 16 octobre 1972, son instrument d'adhésion, en date du 10 octobre 1972, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en se prévalant pour une première période de dix années des réserves prévues à l'article premier du Protocole relatif aux pays en voie de développement.

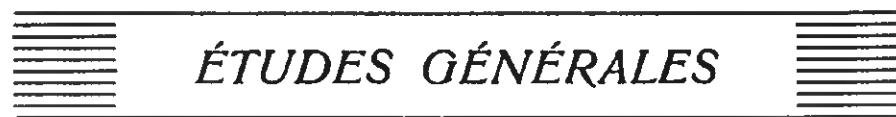
La République islamique de Mauritanie a indiqué, en vertu de l'article 25.4)b), qu'elle désirait être rangée dans la classe VII.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm, la République islamique de Mauritanie sera liée, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 6 février 1973, par:

- a) les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm de la même Convention;
- b) les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Berne N° 39, du 6 novembre 1972.



**Les révisions de Paris (juillet 1971) de la Convention universelle sur le droit d'auteur
et de la Convention de Berne**

par Valerio De SANCTIS *



CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI



Ratifications de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971

Etats-Unis d'Amérique

Par lettre du 18 novembre 1972, le Directeur général de l'Unesco a informé le Directeur général de l'OMPI que l'instrument de ratification par les Etats-Unis d'Amérique de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et des Protocoles annexes avait été déposé auprès de cette Organisation le 18 septembre 1972.

Le Gouvernement des Etats-Unis, conformément à l'article XIII de la Convention, a déclaré simultanément, par une notification adressée au Directeur général de l'Unesco, que la Convention était également applicable à Guam, à la zone du canal de Panama, à Porto Rico et aux îles Vierges.

France

Par lettre du 18 novembre 1972, le Directeur général de l'Unesco a informé le Directeur général de l'OMPI que l'instrument de ratification par la France de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et des Protocoles annexes avait été déposé auprès de cette Organisation le 11 septembre 1972.

Hongrie

Par lettre du 18 novembre 1972, le Directeur général de l'Unesco a informé le Directeur général de l'OMPI que l'instrument de ratification par la République populaire hongroise de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et du Protocole annexe 2 avait été déposé auprès de cette Organisation le 15 septembre 1972.

La République populaire hongroise a joint à son instrument de ratification une note verbale, en date du 12 septembre 1972, contenant la déclaration suivante:

« La République populaire hongroise déclare que les dispositions de l'article XI^{tt}, alinéa 1, de la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952 et révisée à Paris le 24 juillet 1971, vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514/XV adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale des Nations Unies. »

*

A ce jour, les Etats ci-après ont déposé auprès de l'Unesco leur instrument de ratification:

Royaume-Uni	19 mai 1972	Convention et Protocoles annexes 1 et 2
France	11 septembre 1972	Convention et Protocoles annexes 1 et 2
République populaire hongroise	15 septembre 1972	Convention et Protocole annexe 2
Etats-Unis d'Amérique	18 septembre 1972	Convention et Protocoles annexes 1 et 2

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article IX, la Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de 12 instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Les Protocoles annexes 1 et 2, conformément à leur paragraphe 2b), entreront en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà partie à la Convention de 1971.

BIBLIOGRAPHIE

Le droit d'auteur au Canada, par *Jacques Boncompain*. Un volume de 406 pages, 14 × 20,5 cm. Le Cercle du Livre de France Ltée, Montréal (Qué.), 1971.

Les études approfondies sur la législation et la jurisprudence d'un pays sont toujours d'un intérêt certain pour les lecteurs de la présente revue. Il s'agit, en l'occurrence, d'un pays qui — selon les termes mêmes de l'auteur — a subi une double influence, l'une historique et européenne, l'autre physique et américaine: d'où le problème de mettre en harmonie les deux conceptions différentes, sinon opposées, du droit d'auteur que sont les conceptions européenne et américaine. Par ailleurs, le Gouvernement du Canada a manifesté, ces derniers temps, un vif intérêt, notamment sur le plan international, pour les problèmes soulevés dans le domaine du droit d'auteur par l'application, toujours plus importante, des nouvelles techniques dans la dissémination d'œuvres de l'esprit.

L'ouvrage qui fait l'objet de ce bref compte rendu est divisé en deux parties: la première concerne le droit d'auteur dans les relations intérieures et la seconde le droit d'auteur dans les relations internationales.

Dans la première partie, l'auteur traite d'abord des « prestations protégées » (différentes catégories d'œuvres) ainsi que des « prestations accessoires » — terme qui comprend non seulement l'apport des artistes interprètes ou exécutants mais aussi les éditions, les enregistrements et les radio-émissions. A ce propos, il convient de mentionner la question de la fixation de l'œuvre en tant que condition de sa protection; la réponse qui y est donnée est différente selon la catégorie de l'œuvre. Une place importante a également été réservée au problème des œuvres d'art appliquée, où l'existence de deux lois représente, selon l'auteur, une « source de confusion ».

Viennent ensuite les conditions de jouissance et d'exercice du droit d'auteur (la titularité du droit d'auteur, l'incidence de la publication, les formalités à remplir) ainsi que la nature juridique et le contenu des droits d'auteur. A propos des formalités, l'auteur souligne que l'enregistrement a un caractère facultatif, mais que, si le titulaire du droit d'auteur céde le même droit à deux personnes différentes, « celle qui procède la première à l'enregistrement est préférée à l'autre ». En ce qui concerne le droit moral, il est reconnu comme tel, bien que l'expression elle-même ne figure pas dans la loi; toutefois, la protection des intérêts moraux de l'auteur n'est pas expressément assurée après sa mort.

La seconde partie, consacrée aux problèmes du droit d'auteur dans le domaine international, est d'un intérêt spécial. Après la description des relations bilatérales avec les Etats-Unis d'Amérique, l'auteur se tourne vers les conventions multilatérales, et notamment la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur. Dans son analyse juridique des rapports entre la loi canadienne et la Convention de Berne, il souligne que l'article 36.1) et 2) de l'Acte de Stockholm (repris sans changement dans l'Acte de Paris, 1971) contient une disposition qui « aurait supprimé tout problème » pouvant exister au Canada au sujet de la nécessité de résoudre tout conflit éventuel entre la législation interne et la réglementation conventionnelle. En ce qui concerne les clauses de fond dudit Acte, il cite entre autres la disposition de l'article 7.7), qui lui « semble faite sur mesure pour le Canada » et qui, rappelons-le, permet aux pays de l'Union liés par l'Acte de Rome de maintenir, sous certaines conditions, la durée de protection qu'ils accordent aux œuvres.

La conclusion que l'auteur tire de son étude pourrait se résumer par sa constatation selon laquelle, entre les deux écoles — européenne et américaine — qui existent dans le domaine du droit d'auteur, l'évolution s'est faite dans le sens d'un rapprochement avec l'école américaine. M. S.

* * *

Bescherming van vormgeving tegen plagiaat [Protection des arts appliqués contre le plagiat], par *Th. Limberg*. Un volume de 244 pages, 14 × 22 cm. Agon Elsevier, Amsterdam et Bruxelles, 1971.

La dernière publication de Théodore Limberg traite de la protection des dessins et modèles industriels contre le plagiat.

Dans son introduction, Limberg décrit comment, dès les années vingt et trente, sous l'influence de grands modélistes néerlandais et étrangers, tels que le groupe Bauhans en Allemagne ou Rietveld et Stam aux Pays-Bas, puis, après 1945, sous l'influence des conceptions scandinaves, les Pays-Bas ont vu se développer un intérêt croissant pour la fabrication d'articles utilitaires qui seraient non seulement fonctionnels mais aussi esthétiques.

Comme il est souvent facile, techniquement parlant, de copier dessins et modèles, la protection de l'original est d'autant plus souhaitable que la présentation constitue un facteur important pour la vente d'un produit. Certes, on peut dire que l'imitation est la plus sincère des flatteries; mais la majorité des fabricants et des modélistes se passeraient volontiers de ce genre de flatteries. Néanmoins, dans certaines branches de l'industrie, le plagiat apparaît comme inévitable et même nécessaire. Limberg cite à ce propos les protestations élevées par l'industrie néerlandaise du textile contre un projet de loi visant à assurer la protection des dessins et modèles, en donnant comme raison qu'« on ne peut se passer du plagiat et que chacun doit agir en conséquence ».

Bien qu'il n'y ait pas, aux Pays-Bas, de législation spécifique pour la protection des dessins et modèles, ceux qui veulent faire protéger leurs œuvres ne sont certes pas, pour autant, dépourvus de tout moyen de droit dans ce domaine.

L'auteur explique l'on peut fonder une action sur la loi relative au droit d'auteur, sur certaines dispositions du droit civil et, dans quelques cas, sur certaines dispositions de la loi sur les brevets et les marques de fabrique et de commerce, surtout depuis la récente entrée en vigueur de la loi uniforme du Benelux en matière de marques de produits, qui permet l'enregistrement d'objets tridimensionnels en tant que marques (article 1).

La loi de 1912 sur le droit d'auteur est, en principe, aux Pays-Bas, la base de la protection des dessins et modèles. Limberg examine en détail les exigences auxquelles un dessin ou modèle doit satisfaire pour pouvoir bénéficier de la protection de cette loi, c'est-à-dire présenter un certain degré d'originalité, de nouveauté et de qualité artistique.

Il est clair que, dans nombre de cas, il sera extrêmement difficile de juger si un dessin ou modèle donné possède bien, et suffisamment, toutes ces qualités combinées. L'auteur cite de nombreux et intéressants exemples portant sur des articles tels que l'uniforme des infirmières, les fournitures d'ameublement, les poêles, pipes, lampes ou porte-bébés, qui permettent dans chaque cas d'examiner les différents aspects de cette question.

Il est particulièrement difficile de définir les critères à appliquer pour juger du niveau esthétique. L'auteur fait siens ceux qui ont été énoncés par la Cour d'appel d'Amsterdam, selon lesquels la qualité artistique requise dépèse des exigences fonctionnelles de l'objet en cause. Pour pouvoir bénéficier de la protection accordée au moyen du droit d'auteur, il n'est pas nécessaire qu'un objet destiné à un usage utilitaire courant présente les qualités artistiques d'une œuvre d'art exceptionnelle.

Dans la pratique, les parties poursuivies pour plagiat ont tendance à se défendre en arguant d'une multitude de différences mineures dans leurs dessins ou modèles. L'auteur se prononce contre ce procédé et il cite une jurisprudence établissant clairement que ce sont seulement les différences dans l'aspect global de la forme qui constituent les facteurs décisifs de comparaison.

La protection des dessins et modèles peut aussi, aux Pays-Bas, être réclamée sur la base de l'une des dispositions les plus connues du droit ei-

vil, l'article 1401 du Code civil néerlandais. Le principe essentiel en est que l'imitation est permise, sauf si le dessin original est protégé et sauf si l'effet recherché aurait pu être obtenu de quelque autre façon. L'auteur cite de nombreuses décisions judiciaires montrant que, jusqu'à un certain point, ce principe socio-éthique, ilé même que cette philosophie antimonopoles, sont généralement acceptés, même par la Cour suprême néerlandaise.

Dans son livre, Limpert nous brosse le tableau de la situation actuelle par rapport à l'évolution de la coopération internationale dans le domaine de la protection des dessins et modèles et passe en revue l'Arrangement de La Haye de 1925 et ses révisions ultérieures effectuées à Londres (1934), à La Haye (1960), à Monaco (1961) et à Stockholm (1967), ainsi que la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur, à laquelle les Pays-Bas n'ont adhéré qu'en juin 1967.

L'auteur consacre un chapitre à l'étude de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles (et de la loi uniforme du 25 octobre 1966), ratifiée par la Belgique mais pas encore par le Luxembourg ni par les Pays-Bas, bien que la question doive, pense-t-on, être prochainement débattue au Parlement néerlandais.

Dans l'ensemble, on peut dire que le livre de Limpert — qui a d'ailleurs servi de base à sa thèse de docteurat — apporte une contribution importante à la compréhension de ce sujet complexe qu'est la protection des dessins et modèles. Son étude, très complète, nous donne une image nette de la situation actuelle aux Pays-Bas et permettra d'en suivre l'évolution dans le cadre d'une future législation spécifique portant sur les dessins et modèles et d'une législation supranationale propre au Benelux.

C. W.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 12 au 16 février 1973 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 20 au 30 mars 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 2 au 6 avril 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 avril 1973 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 9 au 13 avril 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateurs
- 25 au 30 avril 1973 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevet (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
- 30 avril au 4 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 7 au 11 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 17 mai au 12 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques
- 4 au 8 juin 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 18 au 22 juin 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 27 au 29 juin 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 2 au 6 juillet 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 2 au 11 juillet 1973 (Nairobi) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco.
- 9 au 13 juillet (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 septembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 22 au 26 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevet (PCT) — Comités intérimaires

* Lieu à préciser ultérieurement.

29 octobre au 2 novembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte

5 au 9 novembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte

14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier

19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice, Lisbonne et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)

28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques

3 au 11 décembre 1973 (Paris) — Sessions du Comité exécutif de l'Union de Berne et des Comités intergouvernementaux établis par la Convention de Rome (droits voisins) et la Convention universelle sur le droit d'auteur

* Lieu à préciser ultérieurement.

Réunions de l'UPOV

13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique

2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

13 au 23 février 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »

20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès

10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique sur le brevet européen

24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium

28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI À L'OMPI

Mise au concours N° 198

Conseiller

(ou « Assistant juridique »*)

Section des législations et des accords régionaux
(Division de la propriété industrielle)

Catégorie et grade: P. 4/P. 3 selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste sera appelé à assister le Chef de la Section des législations et des accords régionaux dans l'exécution des tâches qui relèvent de la compétence de cette Section. Il aura en particulier les attributions suivantes:

- a) préparation de projets de lois et de règlements types en matière de propriété industrielle destinés aux pays en voie de développement et de commentaires y relatifs (y compris tous les documents préparatoires pour les réunions des comités d'experts); exercice des fonctions de secrétaire adjoint des réunions de l'OMPI consacrées à ces questions;
- b) élaboration d'études sur des questions relatives aux accords régionaux en matière de propriété industrielle;
- c) élaboration d'études sur des aspects particuliers de la protection de la propriété industrielle, tels que contrats de licences, know-how et secrets commerciaux, et sur le rôle de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement;
- d) représentation de l'OMPI à des réunions d'autres organisations internationales ayant trait à des questions visées aux points a) à c) ci-dessus.

*Qualifications requises **:*

- o) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.

* Titre applicable en cas d'engagement en grade P.3.

** L'ensemble de ces qualifications correspond à une nomination au niveau du grade P. 4.

- b) Expérience étendue du droit de la propriété industrielle (y compris ses aspects internationaux); connaissance approfondie d'au moins une législation nationale dans ce domaine.
- c) Aptitude à élaborer des études juridiques (exigeant des facultés d'analyse critique) et à rédiger des projets de textes législatifs (tels que les lois types).
- d) Aptitude à représenter l'OMPI à des réunions spécialisées, dans le cadre des fonctions précitées.
- e) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française; la connaissance d'autres langues largement répandues constituerait un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en précisant le numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 31 janvier 1973.